

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019**

Nombre de Membres :

- Date de convocation : 21/11/2019
- Date d'affichage : 21/11/2019

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 11

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Eric BERTRAND, Bernadette BLANCHARD, Sylvain CARDON, Brigitte CUGNET-WATTELET, Gérard HEMERYCK, Ludovic LAME, Christian LECLERE, Jean-Claude LESUEUR, Daniel LORNET et Hervé MORVAN.

Etaient absents : Serge ALLAIRE, Céline BERLEMONT qui a donné pouvoir à Sylvain CARDON, Ludovic DUHENNOIS, Isabelle DURUSSEL, et Emilie MAUCLET.

Monsieur Gérard HEMERYCK a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du dernier conseil municipal du 16/10/2019 qui a été adressé à tous les conseillers a été adopté à l'unanimité.

DELIBERATION 2019/45 : PROJET D'INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
(Rapporteur : Bernadette BLANCHARD)

Dans le cadre du recrutement de la nouvelle secrétaire de mairie, il est nécessaire de prévoir le régime indemnitaire. Voici un projet de délibération d'instauration du régime indemnitaire qui doit passer devant le comité technique du Centre de Gestion avant d'être effective.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé *et de droit public* ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- *Les adjoints administratifs,*

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *Horaires atypiques,*
 - *Responsabilité financière,*
 - *Effort physique,*
 - *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,*
 - *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	4080€	1200€	8 350 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	3885,60€	1200€	7 950 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les *quatre* ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*
- *l'optimisation des tâches de travail*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères suivants :*

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public ;*

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

*Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 1er jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, **des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.***

Sur le temps partiel thérapeutique : *En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.*

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Bernadette BLANCHARD,
Vu l'avis favorable du Bureau,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

DECIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DELIBERATION 2019/46 : MODIFICATION DU FONDS DE CONCOURS ARCBA 2018 (Rapporteur : Brigitte CUGNET-WATTELET)

Suite au report de projets d'investissement, il est nécessaire de modifier la demande de fond de concours auprès de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA). L'ARCBA a décidé de reconduire le fond de concours, destiné à concourir aux projets des communes de l'Agglomération comptant moins de 2 000 habitants, sous condition de présentation de projets d'investissements.

Dans ce cadre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il vous est proposé de modifier notre sollicitation du fond de concours de l'ARC pour ces investissements :

Tableau projet investissement subvention					
Nom projet	coût HT	coût TTC	montant subv autres	ARC	à charge commune (HT)
Aménagement place parking (marquage, Plateau surélevé	1 340.00 €	1 608.00 €	0.00 €	670.00 €	670.00 €
Suélévation chaussée BC lotissement	38 965.00 €	46 758.00 €	21 420.00 €	6 947.00 €	10 598.00 €
chicane entrée village	49 946.50 €	59 935.80 €	21 440.00 €	14 253.00 €	14 253.50 €
	47 312.00 €	56 774.40 €	29 718.00 €	8 130.00 €	9 464.00 €
TOTAL	137 563.50 €	165 076.20 €	72 578.00 €	30 000.00 €	34 985.50 €
			Part de subvention	74.57%	25.43%

Le versement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 1/3 de la subvention sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux
- Le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Trésorier Principal et accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Brigitte CUGNET-WATTELET,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter le fond de concours de l'ARCBA pour un montant de 30 000€ pour les opérations d'investissement 2018 citées ci-dessus dont la dépense subventionnable est de 137 563,50€ HT.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

DELIBERATION 2019/47 : FONDS DE CONCOURS ARCBA 2019 (Rapporteur : Brigitte CUGNET-WATTELET)

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a décidé de reconduire le fond de concours, destiné à concourir aux projets des communes de l'Agglomération comptant moins de 2 000 habitants, sous condition de présentation de projets d'investissements.

Dans ce cadre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il vous est proposé de solliciter le fond de concours de l'ARC pour ces investissements :

Tableau projet investissement subvention					
nom projet	coût HT	coût TTC	montant subv autres	ARC	à charge commune (HT)
Création d'une chicane rue de la Basse-Côte/ chemin épinette	28 167.00 €	33 800.40 €	20 630.00 €	1 903.00 €	5 634.00 €
Echafaudage	2 100.00 €	2 520.00 €	0.00 €	1 050.00 €	1 050.00 €
Etude Maçonnerie raccordement structure hangar	30 000.00 €	36 000.00 €	0.00 €	15 000.00 €	15 000.00 €
Aménagement mairie (alarme, parquet, cuisine...)	10 000.00 €	12 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
Matériel cantine et école (réfrigérateur , PC...)	4 600.00 €	5 520.00 €	0.00 €	2 300.00 €	2 300.00 €
matériel salle des fêtes (barnum, portants,..)	3 800.00 €	4 560.00 €	0.00 €	1 900.00 €	1 900.00 €
Mobilier Urbain (cimetière, barbecue...)	4 000.00 €	4 800.00 €	0.00 €	1 847.00 €	2 153.00 €
matériel espace vert (bineuse,...)	2 000.00 €	2 400.00 €	0.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
TOTAL	84 667.00 €	101 600.40 €	20 630.00 €	30 000.00 €	34 037.00 €
		part de subvention		59.80%	40.20%

Le versement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 1/3 de la subvention sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux
- Le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Trésorier Principal et accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Brigitte CUGNET-WATTELET,
Vu l'avis favorable du Bureau,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter le fond de concours de l'ARC pour un montant de 30 000€ pour les opérations d'investissement 2019 citées ci-dessus dont la dépense subventionnable est de 84 667,00€ HT.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION ET LANCEMENT DES TRAVAUX POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DES MATINNOIX - MODIFICATION (Rapporteur : Hervé MORVAN)

Point ajourné reporté au prochain conseil municipal car les devis devant être mis à jour n'ont pas été fournis en temps et en heure.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE LA PLAINE (Rapporteur : Hervé MORVAN)

Point ajourné reporté au prochain conseil municipal car les devis devant être mis à jour n'ont pas été fournis en temps et en heure.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES LEDS D'ECLAIRAGE PUBLIC (Rapporteur : Hervé MORVAN)

Point ajourné reporté au prochain conseil municipal car les devis devant être mis à jour n'ont pas été fournis en temps et en heure.

Questions diverses :

- La Société LG IMMO qui est le lotisseur rue de la Basse-Côte demande un arrêté du maire pour vendre les terrains par anticipation. En effet, les travaux d'aménagement doivent être réalisés avant de vendre les terrains. Il est prévu de les vendre avant la réception de ces travaux. Une garantie d'achèvement a été donnée par la Caisse régionale du crédit agricole mutuel Brie Picardie.

- Monsieur le Maire a été informé qu'une nouvelle assistante maternelle s'est installée rue de la Plaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.